

en ce qui concerne ces détaillants qui, vendant le même article, désirent s'associer pour faire de la réclame collective?

Mme Fairclough: Pour poursuivre la même idée, j'aimerais demander au ministre si je l'ai bien entendu déclarer que la réclame collective qu'ont faite par le passé des groupes de détaillants indépendants ou des groupes de magasins indépendants volontairement associés va à l'encontre de la loi des enquêtes sur les coalitions. J'aimerais savoir qui sera coupable si la réclame collective est interdite. L'accusation sera-t-elle portée contre les détaillants eux-mêmes ou contre les journaux qui seront réputés coupables pour avoir publié ces annonces?

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, la question posée par l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest montre bien combien il est difficile de répondre à des questions comme celle qu'a posée le représentant d'Eglinton. Il demandait en somme si ces pharmaciens peuvent continuer à annoncer des prix fixés. J'ai répondu que, puisque la mesure à l'étude va abolir la fixation des prix de détail, ils ne pourront annoncer des prix fixés. Voilà.

Je n'ai pas dit qu'ils ne pourraient faire publier une annonce collective. C'est là une tout autre question. La difficulté dans un cas de ce genre, ainsi que l'admettrait tout avocat avisé comme l'est l'honorable député d'Eglinton, c'est que le juriste voudra savoir, quand on lui demandera son avis, "quels sont les faits en ce cas?" Non pas les données hypothétiques, mais les faits. Il ne donnera pas son avis avant qu'on lui ait indiqué clairement les faits.

Si l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest pense à une autre série de faits et se demande si des prix fixés ne seront pas indiqués dans un certain autre genre de publicité, alors cela exige une autre réponse.

Le point que je veux faire ressortir, c'est que cette façon de procéder en comité, par questions et réponses, est de nature à créer des malentendus plutôt qu'à jeter de la lumière sur le sujet. On ne peut exprimer une opinion avant de connaître exactement l'intention des intéressés. Sous peine de leur rendre un mauvais service, mieux vaut attendre de nous rencontrer avec eux, nous pourrions alors obtenir d'eux des précisions sur la ligne de conduite qu'ils entendent suivre quand la loi sera adoptée et nous serons alors en mesure de leur dire si cette ligne de conduite est conforme à la loi.

Mme Fairclough: Il me semble manifeste, qu'ils entendent procéder comme par le passé.

L'hon. M. Garson: Oui.

[M. Fleming.]

Mme Fairclough: Le ministre a-t-il voulu donner à entendre que cette réclame en commun a, par le passé, enfreint les dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions? C'est le sens que j'ai attaché à certaines de ses remarques. Je me demande quelle situation sera maintenant faite à ce groupe de détaillants. Ils forment probablement une chaîne volontaire. Le ministre sait ce que je veux dire par là: chaque exploitant reste propriétaire de son magasin, mais il se joint aux autres pour fins d'identification. Chacun, cependant, est propriétaire de son propre magasin et son union aux autres membres est entièrement volontaire.

Jusqu'ici, ces gens ont fait leur publicité en commun. Il va de soi qu'il leur faut s'entendre sur le prix mentionné dans les annonces. Ils doivent s'entendre comme le démontre la présence de leurs noms dans l'annonce.

L'hon. M. Garson: Non. Mon honorable amie me permettra peut-être de l'interrompre. Je crois que l'interruption sera bien motivée, si j'ose dire. Je suppose que ces commerçants ne s'entendent pas du tout. Mais s'ils ne s'entendent pas, n'ont-ils pas annoncé des prix de produits pharmaceutiques...

M. Hees: Pas nécessairement.

L'hon. M. Garson: Un instant, s'il-vous-plait. N'ont-ils pas annoncé des produits pharmaceutiques dont le prix avait été établi par les fabricants sous le régime de la fixation des prix de revente?

Mme Fairclough: Non.

M. Croll: Il essaie de vous aider.

L'hon. M. Garson: Car, dans le cas contraire, s'ils s'entendent entre eux pour fixer le prix en vertu d'une coalition horizontale, ce serait enfreindre la loi,—non pas le projet de loi à l'étude,—mais la loi même. Il en serait ainsi pourvu que, du fait même, la concurrence fût éliminée jusqu'à un certain point.

Le débat n'est pas engagé sous des auspices particulièrement favorables. Mais, si j'y vois clair, leur problème consiste en ce que sous un régime où la fixation des prix de revente était légalement admise, et où les fabricants fixaient les prix de revente de ces articles, ils pouvaient publier des réclames conjointes. Ces réclames étaient dans l'ordre, étant donné que la loi admettait la réclame et la fixation des prix de revente.

Mais le député d'Eglinton a levé un nouveau lièvre: si nous banissons le régime de la fixation des prix de revente, ces gens pourrout-ils continuer à agir de la sorte? Si nous abolissons les prix fixés, on sera immédiate-